

# PROJET DE LOI

*modifiant et complétant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre X du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification en deuxième lecture le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article 152-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation tel qu'il résulte de l'ordonnance

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 751, 793 et In-8° 158.

Sénat : 169, 199, 230 et In-8° 72 (1959-1960), 295 et 296 (1959-1960).

n° 58-1446 du 31 décembre 1958 est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 152-1.* — Les dispositions des alinéas premier et 3 de l'article 103 sont applicables en cas de création ou d'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique, ainsi qu'en cas de construction d'un immeuble à usage de bureaux, effectuées soit sans agrément du Ministre de la Construction, lorsque cet agrément est rendu obligatoire par décret, soit en infraction aux conditions fixées par ledit décret ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations précitées au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

## Art. 2.

Sont insérés, après l'article 152-1, les deux articles suivants :

« *Art. 152-2.* — En cas d'application des dispositions de l'article 152-1, le tribunal ordonnera l'évacuation des locaux irrégulièrement occupés et leur remise dans leur état antérieur dans un délai qui ne pourra excéder un an. La démolition des constructions irrégulières sera ordonnée dans les mêmes conditions.

« Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé, aux frais du délinquant, à l'expulsion

des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du Ministère de la Construction.

« *Art. 152-3.* — Les contrats et conventions conclus en violation des dispositions subordonnant à un agrément préalable la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique ou l'occupation dans ce but de locaux vacants, ainsi que la construction de bureaux, ne sont pas opposables à l'administration lorsqu'elle procède, conformément à l'article 152-2, à l'expulsion des occupants, à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1960.

*Le président,*

*Signé : Georges PORTMANN.*